

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2025, 3 décembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1943 du Code civil tout avis de modification doit informer le locataire de ses droits et recours prévus aux articles 1945 et 1947 de ce code et doit contenir toute mention prescrite par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement

Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, a. 108, 1^{er} al., par. 6^o).

Code civil du Québec (Code civil, a. 1943, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement (chapitre T-15.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, à la fin, de « et, le cas échéant, préciser le montant ou le pourcentage correspondant à l'augmentation de la partie du loyer afférente au coût des services offerts par le locateur qui se rattachent à la personne même du locataire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

86901

